

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 24 février.

Le pourvoi de Joseph Monge, condamné aux travaux forcés à temps pour crime de bigamie par la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, a présenté des questions délicates à décider.

M^e Odilon-Barrot, avocat du demandeur en cassation, a établi d'abord en principe, que pour qu'il y eut crime de bigamie, il fallait que le mariage eût été contracté valablement; que lorsque le premier mariage était frappé d'une nullité absolue, le premier mariage ne pouvait constituer un délit.

Un individu est traduit devant une Cour d'assises comme coupable de bigamie. Il soutient que son premier mariage manque des formes constitutives du mariage, et qu'il peut en résulter une nullité absolue. Il y a là, dit M^e Odilon-Barrot, une exception préjudicielle qui est de la compétence des tribunaux civils, puisque d'après l'article 328 du Code civil, les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état. De là, nécessité de renvoyer devant les juges civils, lorsque l'exception préjudicielle est opposée devant la Cour d'assises.

Mais dans l'espèce, la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, au lieu de prononcer ce renvoi, a retenu la cause; et parmi les motifs énoncés dans l'arrêt qui rejette l'exception préjudicielle, les uns sont puisés dans des espèces de fins de non-recevoir, et les autres dans l'appréciation du fonds.

La première fin de non recevoir est tirée de ce que la loi n'admet pas de nullité de plein droit. Mais à cet égard l'avocat distingue deux espèces de nullités, les unes relatives, les autres absolues. Les premières ne sont pas admises de plein droit; mais lorsque la nullité est absolue et radicale, elle attaque le mariage dans son principe, et peut être opposée en tout état de cause. Or, le premier mariage de Joseph Monge n'a pas été célébré devant l'officier civil compétent; il n'a pas eu lieu publiquement; il n'a pas été accompagné des publications prescrites par la loi. La nullité qui résulte de l'omission de ces formalités essentielles pouvant être, aux termes de l'art. 191 du Code civil, invoquée par toutes personnes, c'est une nullité absolue; et il suffisait qu'elle fût opposée par l'accusé, pour que la Cour d'assises remit la cause, en attendant que le tribunal civil eût statué sur cette nullité.

La deuxième fin de non recevoir provient de ce que la nullité du premier mariage n'a pas été opposée devant le juge d'instruction ou devant la chambre des mises en accusation.

Sur ce point, M^e Odilon-Barrot soutient que la défense devant la chambre des mises en accusation est facultative, et que l'exception préjudicielle qui repose sur une nullité absolue peut être présentée en tout état de cause.

Il s'attache en outre à démontrer que la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en appréciant les motifs allégués en faveur de la nullité du premier mariage, avait jugé le fonds de l'affaire et outrepassé ses pouvoirs.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, reconnaît que l'ap-

préciation d'une nullité absolue du premier mariage était hors de la compétence de la Cour d'assises; mais il établit qu'elle avait le droit d'examiner si l'exception présentée n'était pas un moyen dilatoire que l'accusé présentait en désespoir de cause; or, la Cour d'assises s'est convaincue que l'allégation de l'accusé était dépourvue de vraisemblance, et qu'elle ne pouvait donner lieu à une difficulté réelle; alors elle a pu, sans excéder les termes de sa compétence, sans qu'on pût la considérer comme ayant jugé au fond la question préjudicielle, déclarer que c'était un moyen dilatoire, et passer outre aux débats de l'action criminelle, le cours de la justice ne devant jamais être interrompu.

M. l'avocat-général, s'appuyant en outre sur l'opinion de M. Carnot qui, dans son ouvrage de la jurisprudence criminelle, favorise ce système, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après une assez longue délibération, a rendu, au rapport de M. d'Aubert, l'arrêt suivant:

« Attendu que, sur l'accusation de bigamie, l'accusé peut, en tout état de cause, proposer l'exception tirée de la nullité absolue de son premier mariage;

» Que lorsque cette exception est proposée, la Cour d'assises est compétente pour examiner si les faits produits à l'appui de cette allégation sont suffisans pour motiver le renvoi, ou si cette allégation ne constitue qu'un moyen purement dilatoire;

» Que, dans l'espèce, il s'agissait d'une simple allégation de non publicité du premier mariage, à l'appui de laquelle l'accusé n'a apporté aucune espèce d'administrative, aucun commencement de preuves; que l'acte même de mariage était sous les yeux de la Cour d'assises, et qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu au renvoi, elle n'a pas excédé ses pouvoirs;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE (3^e Chambre.)

(Présidence de M. Dupaty.)

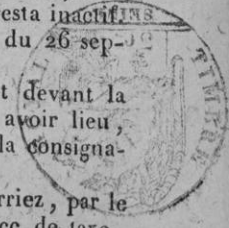
La troisième chambre de la Cour royale a décidé dans ses audiences du 18 et du 24 février deux questions de droit qui présentent quelque intérêt.

Le sieur Archinard créancier du sieur Barriez, avait fait procéder à la saisie de quelques immeubles appartenant à son débiteur; déjà les formalités préliminaires étaient remplies et le jour de l'adjudication définitive était fixé, lorsque le sieur Barriez fit au sieur Archinard des offres réelles suivies de la consignation de la somme qu'il lui devait, et en outre d'une somme de 100 francs pour les frais, *sauf à parfaire*.

Le sieur Archinard obtint alors du tribunal de Pontoise une ordonnance de taxe qui fixait les frais à 1,100 fr.; il fit signifier cet ordonnance au sieur Barriez, qui resta inactif. L'adjudication définitive eut lieu par jugement du 26 septembre 1825.

Le sieur Barriez interjeta appel, et soutint devant la Cour que l'adjudication définitive n'avait pu avoir lieu, puisqu'il était libéré envers son créancier par la consignation des offres *intégrales* qu'il avait faites.

La Cour a repoussé la prétention du sieur Barriez, par le motif qu'ayant eu connaissance de l'ordonnance de taxe,



il devait parfaire ses offres réelles ; en conséquence , sans s'arrêter aux dites offres qu'elle a déclarées nulles et de nul effet , elle a confirmé le jugement d'adjudication définitif.

Les avocats étaient M^{es} Lamy et Baron.

La seconde affaire a été jugée aujourd'hui 24 février.

Les sieurs Plouin père et fils avaient obtenu contre le sieur Mariette un jugement qui prononçait différentes condamnations , et entre autres le paiement de dommages-intérêts. Le sieur Mariette interjeta appel de ce jugement , fit signifier aux avoués de ses adversaires un désistement. Le jour de cette signification , M^e Lobjeois , avoué du sieur Mariette , reçut la signification d'un appel incident de la part du sieur Plouin fils , et quelques jours après il reçut une semblable signification de la part du sieur Plouin père.

M^e Lobjeois , tout en reconnaissant que l'appel du sieur Plouin fils était valable , a dit que celui du sieur Plouin père était nul , puisqu'au moment où il avait été interjeté il n'existait plus de contestation de la part du sieur Mariette , qui consentait à exécuter le jugement prononcé contre lui.

M^e Lamy a soutenu que l'appel interjeté après le désistement de l'appel principal était valable toutes les fois que l'intimé n'avait pas accepté le désistement ; il s'est appuyé sur l'art. 403 du Code de procédure , qui porte : « Le désistement , lorsqu'il aura été accepté , emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. »

M. Brison de Barneville , avocat-général , a dit que le désistement de l'appel principal ne pouvait nuire à l'appel incident déjà interjeté , mais qu'il était un obstacle à ce qu'on pût l'interjeter postérieurement ; il a pensé que l'acceptation du désistement était inutile de la part de celui qui n'avait pas témoigné l'intention d'appeler , et qu'après cet acte il ne pouvait plus y avoir qu'un appel principal dans le cas où on serait encore dans les délais.

La Cour a adopté ces conclusions , et déclaré l'appel incident du sieur Plouin père , nul et de nul effet , comme formé postérieurement au désistement du sieur Mariette.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 24 février.

Affaire en désaveu des enfans de la demoiselle Desmares.

La curiosité publique avait été vivement piquée par la première plaidoirie de M^e Hennequin ; aussi la salle d'audience contient à peine aujourd'hui le nombreux et brillant auditoire que cette affaire a attiré. On remarque sur les banquettes de jeunes dames d'une mise élégante.

L'orateur se lève : Messieurs , dit-il , si la persévérance des sentimens d'aversion que M. de Thésignies inspirait à la demoiselle Desmares sont désormais des certitudes au procès , si l'époque à laquelle on doit placer la conception du premier enfant est remplie de procédures qui attestent l'état d'hostilité permanente existant entre ces époux , si la conception du second enfant , Victor Honoré , se reporte à des temps de séparation causés par des violences et des haines insurmontables , si enfin il n'est douteux pour aucune conscience que les deux enfans n'appartiennent pas au mariage , quels doutes pourraient subsister encore sur le mérite de notre action en désaveu !

Après cet exorde , M^e Hennequin annonce au tribunal qu'il va démontrer que le *recol* des enfans détruit l'empire des fictions légales , et autorise le mari à offrir la preuve des faits propres à établir sa non paternité.

C'est dans l'observation des mœurs , dit l'orateur , et dans la connaissance exacte du cœur humain que le législateur a puisé le principe , qui , dans le cas du *recol* , admet à la preuve des faits tendant à établir que le mari n'est pas le père des enfans de son épouse. Car si dans les commencemens de la grossesse , un sentiment de prudence et de pudeur conseille à la femme de ne pas livrer un secret que la nature

ne confie encore qu'à elle seule ; bientôt la femme , heureuse et fière de sa fécondité , loin d'en faire un mystère , s'en glorifie , et c'est surtout au moment de la naissance qu'elle aime à s'environner d'une haute notoriété , qu'elle choisit dans le rang où la fortune l'a placé des témoins pour les actes civils et religieux , qui attesteront qu'un fils lui est né ; alors la règle *is pater est* , etc. , acquiert une force invincible ; à la présomption de la loi vient se joindre la conviction intime : elle forme un rempart inébranlable , que l'impossibilité physique , avec toutes ses exigences , peut seule remplacer.

Mais si la femme s'enveloppe de mystères ; si elle s'arrache à toutes les aisances de la vie pour aller fuir dans un domicile qui n'est pas le sien , dans un réduit habituellement ouvert à la prostitution ; si elle ne craint pas de compromettre son fils par des indications mensongères sur l'acte qui doit lui servir de titre ; si enfin elle choisit pour témoins des hommes des derniers rangs , des prolétaires qui vont attester comme ils feraient un autre travail.... alors , on peut le dire avec assurance , la femme ne se cache que parce qu'elle craint , et elle craint parce qu'elle est coupable.... c'est la révélation de la conscience maternelle.

L'avocat établit , par plusieurs autorités , que la jurisprudence a toujours considéré le *recol* de la naissance comme une des preuves les plus énergiques de l'illégitimité. (Il cite à l'appui la cause célèbre de Remy-Raillard.) Enfin l'art. 313 du Code civil est formel. Lorsqu'à la naissance cachée se joint l'*adultère* , le législateur admet la preuve des faits propres à démontrer que le mari n'est pas le père des enfans.

Ici , poursuit M^e Hennequin , la discussion se trouve soulagée d'une question à laquelle je ne m'arrêterai pas , celle de savoir si le mari qui désavoue pour cause d'adultère n'est pas obligé de rapporter d'abord la preuve judiciaire de ce délit. Vous avez décidé que non ; et votre propre jurisprudence s'appuie sur un arrêt de cassation du 8 juillet 1812.

Si donc le *recol* existe , nous serons bien avancés dans la discussion. Or , rappelons rapidement les faits. Quant à ceux qui se rapportent au moment de la naissance , 1^o l'accouchement a eu lieu hors du domicile commun ; 2^o sur l'acte de l'état civil , les enfans sont désignés comme nés de père inconnu ; 3^o la mère est dénommée sans indication de sa qualité d'actrice ; 4^o le choix seul des témoins démontre le besoin de la fraude et du mystère.

M^e Hennequin donne de nouveau lecture des deux actes de l'état civil : le premier , du 5 mai 1807 ; le second , du 6 janvier 1810. Dans l'un , les témoins sont deux journaliers ; dans l'autre , un chapelier et un cocher : voilà les deux amis.

Le *recol* est démontré d'une manière non moins concluante par les divers actes de procédure des instances qui eurent lieu entre les époux. Jamais mademoiselle Desmares n'y dit un mot de sa maternité , et cependant avec quel avanta n'eût-elle pas opposé son titre de mère , lorsque pour obtenir le divorce elle articulait des menaces , des violences qui mettaient sa vie en danger ?

Tirons de tout ceci la conséquence légale , dit M^e Hennequin , c'est que le mari doit être admis à présenter les faits tendant à démontrer sa non paternité.

Il est d'ailleurs une circonstance qui domine toutes les autres ; mais l'intérêt de la cause m'y oblige , et je dois parler. Cette circonstance , poursuit l'orateur , c'est la notoriété des désordres de mademoiselle Desmares : je ne veux pas ici faire de réflexions sur sa qualité d'actrice..... Il m'en coûterait de flétrir , par une réprobation générale , une classe entière de la société. La pudeur peut se trouver au théâtre ; je le désire (rire général).... je le veux.... Mais , toutes les comédiennes ne sont pas des vestales ; quelques-unes ont eu des *erreurs*.... mademoiselle Desmares s'est placée parmi les exceptions ; elle n'a point attendu le mariage , le concubinage avait chez elle prévenu l'adultère , et une première faiblesse , qui date de l'an 9 , fut suivie de la naissance d'une fille naturelle.

Je le répète , c'est avec peine que je révèle ce qui peut-être était dans l'oubli ; mais les secrets que je dévoile m'ap-

partiennent ; puisqu'il est utile à la morale de les dévoiler, je le fais sans scrupule, parce qu'enfin il faut que le crime sache qu'il peut arriver un jour qu'une voix lui demande des comptes sévères en présence de la magistrature, qui est aussi gardienne des mœurs.

M^e Hennequin, par le rapprochement des dates, établit l'impossibilité morale d'aucun rapprochement entre les époux à l'époque de la conception des deux enfans ; il explique ensuite pourquoi mademoiselle Desmares, qui d'abord résistait à la demande en nullité de son mariage, la sollicite elle-même avec instance à une autre époque ; c'est parce qu'alors elle se sent coupable, et qu'elle aurait voulu voir dissoudre une union souillée par l'adultère. La chronique, dit l'orateur, aurait sans doute fait encore le calcul des époques ; elle aurait consulté le moment de la conception, mais du moins le mari eût été désarmé.

C'est en 1806 que la demande en nullité du mariage avait été intentée par M. de Thésignies, et le jugement qui l'avait rejetée est du mois d'avril 1807. Jusqu'en 1810, c'est-à-dire pendant l'intervalle où se reportent les époques des deux conceptions on ne s'est pas revu.

La preuve qu'aucune réconciliation n'eut lieu entre les deux époques résulte du silence que garde à ce sujet mademoiselle Desmares dans sa seconde plainte en divorce, où elle se tait aussi sur l'existence de ses deux enfans.

Après avoir repoussé la paternité de M. de Thésignies, M^e Hennequin indique pour père du premier enfant le sieur de Versieu, et pour père du second le sieur de Bussy : ce sont eux qui, en 1813, tiennent, en qualité de parrains les deux enfans sur les fonds baptismaux.

Le recel et l'adultère étant prouvés, l'art. 313 est donc applicable.

L'orateur combat une exception annoncée dans les conclusions de son adversaire, et tirée de ce que de ce que M. de Thésignies n'aurait pas désavoué les enfans dans les deux mois de la découverte de leur naissance. De simples soupçons ne suffisent pas, il faut une découverte certaine de la fraude : ce principe est consacré par deux arrêts, l'un de la Cour royale de Paris (1813), l'autre de la Cour royale d'Angers.

Or, M. de Thésignies a complètement ignoré l'existence des deux enfans : ce n'est qu'à l'aide de conjectures mystérieuses qu'on essaiera de prouver le contraire. Mais il est un fait plus fort que les commentaires qu'on peut présenter, c'est qu'au moment où M. de Bussy mourut, et que M. de Thésignies voulut se rapprocher de celle qu'il avait aimée, elle refusa avec obstination de le revoir, en prétextant un secret qu'elle ne pouvait lui confier... et M. de Thésignies descendit au tombeau. Ce secret, c'était l'existence des deux enfans qui sont désavoués aujourd'hui ; elle n'a point voulu le révéler : c'eût été montrer la preuve vivante de ses désordres.

Voilà, dit l'orateur, ce que j'avais à présenter sur une fin de non recevoir énigmatique. Dans les questions d'état, les déchéances ne sont pas admises légèrement. La jurisprudence, en ces matières, est toute morale : elle hésite à concéder à l'enfant adultérin les droits de la légitimité. Oui, elle a son incrédulité vertueuse, et elle ne cède qu'à des évidences dominatrices pour assurer la conquête du crime : nous l'avons appris par de glorieux monumens qui subsistent toujours pour assurer à la vertu ses prérogatives.

Et dans la cause actuelle, que réclament donc les enfans de mademoiselle Desmares ? déjà l'un d'eux a été institué légataire universel par M. de Bussy. Qui pourra mettre un terme à leurs desirs ? prétendent-ils usurper autant de patri-moines qu'il leur plaira d'indiquer de pères probables ? Quoi ! l'enfant légitime languira dans le besoin, et le fruit de l'adultère jouira d'une double récompense ; il se couronnera de deux conquêtes ! De semblables scandales n'affligeront pas la morale publique. Et dans quel temps, grand Dieu ! viendrait-on solliciter cette prime en faveur de la honte et du deshonneur ! c'est lorsque la licence des unions coupables est à son terme ! lorsque leur nombre efface celui des mariages contractés sous la protection des autels et de la loi civile ! Non, non, Messieurs, vous n'encouragerez

pas de pareils scandales. C'est à nos magistrats, qui ont donné tant et de si beaux exemples, qu'il appartient d'opposer des barrières à ces désordres. Vous resterez vainqueurs après la lutte ; et lorsqu'un jour l'ordre sera rétabli, quand la sainteté des mœurs nous aura été rendue, la magistrature française aura, aux yeux de la patrie, une part immense dans ce triomphe, qui sera son ouvrage.

A huitaine on entendra M^e Dupin.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Par arrêt de la Cour royale d'Amiens, en date du 16 de ce mois, le sieur Champion, notaire à Hirson, a été suspendu pendant un an de ses fonctions. Le tribunal civil de Vervins avait prononcé sa destitution.

Ce notaire était prévenu d'avoir passé plusieurs actes de vente hors la présence des parties. L'une de ces ventes offrait de singulières circonstances.

L'acte fut fait dans un cabaret ; l'acquéreur n'était pas présent, il n'avait pas donné son consentement ; en un mot, tout se passait à son insçu ; il n'était qu'un prête-nom.

Le vendeur était un vieillard gissant dans son lit, à qui le notaire vint dire qu'on avait vendu son bien, sans seulement lui faire lecture de l'acte de vente.

Enfin les deux témoins, instrumentaires, ou au moins l'un d'eux, était la véritable partie intéressée ; c'était le créancier qui, ne voulant pas faire paraître la vente en son nom, la fit faire au nom d'un étranger, et lui-même était témoin en cet acte.

Ce fait donna lieu à une procédure criminelle en faux, par suite de laquelle le notaire et les deux témoins furent traduits aux assises de l'Aisne, qui prononça leur acquittement.

Le notaire fut poursuivi depuis, à la requête du procureur du Roi, devant le tribunal civil de Vervins, qui, comme nous l'avons dit, prononça sa destitution. Ayant interjeté appel devant la Cour royale d'Amiens, le défenseur du prévenu, M^e Vivien, fit valoir avec beaucoup de talent l'exception *non bis in idem*.

Ce point de jurisprudence est assez délicat : on trouve plusieurs arrêts qui l'ont accueillie, mais la plupart l'ont rejetée comme inapplicable dans l'espèce, où il ne s'agit uniquement que de l'action disciplinaire ; les juges écartent tout ce qui présente le caractère du crime, pour ne s'occuper que de la question de savoir si l'officier ministériel n'a pas violé les lois du notariat, de manière à encourir une peine de suspension ou la destitution, dans le cas où il serait reconnu incapable ou indigne d'exercer son ministère, conformément aux dispositions de la loi du 25 ventose an 11 sur le notariat.

Ainsi, l'arrêt de la Cour royale d'Amiens doit être ajouté aux arrêts précédens qui ont déjà jugé en diverses circonstances : que l'acquiescement d'un notaire par la chambre d'accusation, ou d'un accusé par la Cour d'assises, ne fait pas obstacle à ce que cet officier soit traduit de nouveau devant le tribunal civil, à raison des mêmes faits, par l'action disciplinaire.

Du droit d'attnesse, par M. Dupin, avec cette épigraphe, tirée de Saint-Ambroise : *Æqualis jungat gratia, quos æqualis junxit natura* (1).

Plusieurs journaux ont rendu compte de cet intéressant opuscule, mais tous se sont laissés emporter au désir de citer des passages de ce docte et éloquent travail, et aucun ne l'a réellement fait connaître en entier. Nous suivrons une marche différente, et nous nous attacherons spécialement à exposer le plan de l'auteur.

Dans une épître dédicatoire où le naturel et la sensibilité se font également remarquer, M. Dupin, s'adressant à ses

(1) Brochure in-8° de 120 pages, chez Paul Ledoux, libraire, et Sautet, place de la Bourse. Prix : 3 fr. 50 c.

frères, abjure d'avance toute inégalité que la loi pourrait établir entre eux. Il explique ensuite pourquoi il a pris la plume dans cette discussion : il ne s'agit pas seulement d'une loi politique, mais d'une loi civile, d'une loi de famille « qui s'assied avec nous au foyer domestique, et me- » nace de troubler la paix de nos maisons. »

Il vient ensuite à l'objet précis du projet de loi, qui est de rétablir le *privilège d'aïnesse* et les *substitutions*. Avant de discuter ce projet, il trace d'une main ferme l'histoire du droit d'aïnesse chez divers peuples de l'antiquité, il prouve que ce droit fut inconnu chez les deux premières races de nos rois, et que, né de la féodalité, il a dû tomber avec elle. Cette première partie est pleine d'érudition, sans nuire à l'expression. Elle est suivie d'un tableau animé de la prospérité qui, chez nous, a été la conséquence de l'abolition de ces privilèges odieux, qui créaient de ces préférences injustes au sein des familles, et enchaînaient la propriété en même temps que l'industrie. L'effet naturel de la loi projetée serait donc d'interrompre le cours de cette prospérité.

Pour désintéresser la question, l'auteur parle d'abord du droit d'aïnesse et des substitutions politiques. Ils existent pour la succession à la couronne, pour les apanages, pour la pairie, pour les titres garnis de majorats. Certes, dit-il, voilà une assez forte part faite à l'aristocratie, mais *si ut privilegium vit d'incommunication*; et l'auteur montre à quel point les grandes influences s'affaibliraient, si ces privilèges recevaient de nouvelles extensions. Le chapitre est terminé par une brillante allocution à la noblesse constitutionnelle; il l'invite à comprendre sa nouvelle position, et à refouler comme elles le mériteront « les turbulentes et insatiables » prétentions des petits nobles; car, dit-il, la noblesse a « aussi sa démocratie. »

L'auteur examine et discute avec soin le prétexte tiré de la conservation du droit électoral; il se refuse à croire à cette tendresse subite des ministres pour un droit qu'ils ont jusqu'à présent si peu respecté; il montre le vice d'une loi dont l'application dépendant de vingt sous d'impôts en plus ou en moins, livre le sort des successions au caprice des préfets et des contrôleurs des contributions. Il en conclut que le projet a un autre but caché, qu'on n'ose avouer, celui de travailler pour la noblesse sans oser le dire, de peur de la rendre odieuse en paraissant stipuler exclusivement pour elle.

La loi proposée n'est pas réclamée par les mœurs; l'exposé des motifs en convient.

Cette loi blesse les droits acquis. Vainement on objecte que le père de famille peut rétablir l'égalité : autre chose, est que l'égalité fasse le droit commun, ou qu'elle soit seulement l'exception. Il est difficile, en beaucoup de cas, de faire ainsi son testament, et d'éviter les nullités. D'ailleurs, dit-il, « le beau spectacle qu'une maison condamnée en » masse à faire son testament! »

La loi pêche surtout dans sa trop grande extension; elle fait descendre le privilège jusques dans les formes, là où les inconvénients de l'inégalité restent sans compensations. Dans les conditions les moins fortunées et les plus rapprochées de la nature, l'inégalité excitera encore plus de mécontentemens que dans les classes élevées.

« Les frères de Joseph, dit M. Dupin, n'étaient point » barons hébreux; c'étaient de simples pasteurs cultivateurs; » et pourtant, parce que leur père marquait de la pré- » rence pour Joseph, parce que celui-ci avait eu l'impru- » dence de leur raconter le rêve où leurs gerbes s'incli- » naient devant la sienne, ces hommes des champs en » concurrent contre lui une haine si violente, qu'ils vou- » laient d'abord le tuer, et qu'enfin ils le vendirent comme » esclave! »

Deux épisodes intéressans, tirés des mœurs des habitans du Nivernais, terminent ce chapitre.

L'auteur en conclut que le projet en soi est vicieux.

Mais, dût-il passer, il ne le pourrait sans de graves amendemens; ou plutôt il est à refaire en entier. Ici l'au-

teur obtient toute la supériorité d'un jurisconsulte dans une question de cette nature; il met à contribution toute l'ancienne jurisprudence; il en signale les défauts, les lacunes, les ambiguïtés, les contradictions; il conclut en conséquence au rejet d'une loi qui, rétablissant le droit d'aïnesse sans le régler, nous restituerait toutes les controverses et toutes les indécisions de l'ancien droit. C'est là que l'ouvrage devient une mine féconde d'argumens pour les pairs, les députés, les hommes d'Etat appelés à prendre part à cette grande discussion.

Enfin, l'auteur a poussé le zèle et le soin jusqu'à accumuler à la fin de son ouvrage, sous le titre d'appendice, les citations les plus curieuses extraites des anciens auteurs les plus marquans qui se sont prononcés contre le droit d'aïnesse.

Déplorons avec lui « cette fatalité qui livre notre pré- » sent et notre avenir à ceux qui, uniquement entichés » de leurs souvenirs, ont si bien mérité d'être appelés les » contemporains du passé! Vieux Orphées qui, dans leur » délire, croient incessamment ramener leur Eurydice du » séjour des morts; toujours enclins à regarder en arrière, » et jamais devant soi; obstinés qu'ils sont à ne rien oublier, » autant que décidés à ne vouloir rien apprendre! »

Beaucoup d'écrivains essaieront d'attaquer le projet de loi sur l'aïnesse; mais M. Dupin aura toujours la gloire de l'avoir attaqué le premier, de l'avoir fait avec une force de logique, une érudition, une chaleur d'âme et une verve de composition qui ne permettent pas de s'apercevoir que sa brochure a paru huit jours après la présentation du projet de loi.

T***. avocat.

PARIS, le 24 février.

La Cour royale de Nîmes a procédé le 17 février, en séance solennelle, à la réception de M. Fajon, nommé président en remplacement de M. Fournier de Clausonne, et à celle de M. Vitalis, procureur du Roi près le tribunal d'Uzès, appelé à remplacer M. Fajon. M. de Cassaignoles, premier président, et M. Guillet, procureur-général, ont prononcé chacun un discours, dans lesquels ils ont retracé les titres de M. de Clausonne à l'estime et à la reconnaissance publiques.

— Mardi dernier, le principal locataire de la maison n° 61, rue des Boucheries Saint-Germain, étant monté au troisième étage pour parler au nommé Lissac, cordonnier, apprit des voisins que cet individu n'avait pas paru depuis quelques jours. Le commissaire de police, averti aussitôt, ordonna l'ouverture des portes, et le malheureux Lissac fut trouvé étendu sur le carreau, la tête séparée du tronc.

Les premiers soupçons du crime étaient tombés sur trois individus que la police fit arrêter; on assure qu'ils viennent d'être relaxés faute de preuves.

— M. Arson, dentiste, rue Dauphine, n° 33, nous écrit une lettre dans laquelle il déclare qu'il habitait cette rue avant de prendre le local de son trop peu charitable confrère; qu'honoré de la confiance de plusieurs personnes estimables, et appelé souvent par MM. les médecins des hôpitaux, il n'a eu ni l'envie ni le besoin d'enlever les clients de M. Catalan; et qu'il attend avec confiance les résultats de la plainte que ce dernier a cru devoir porter.

Erratum. — Dans le numéro d'hier (affaire Merlo), 2^e colonne, 3^e alinéa, au lieu de ces mots : *qui est immobilière*, lisez : *qui étant mobilière*.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES du 25 février.

10 heures. — Grandjean, marchand de vins. — Délibération.
10 h. 172. — Dupuis, miroitier. — Répartition.
Midi. — Lambert, march. de vins. — Syndicat.
3 heures. — Postolle, marchand de tulles. — Ouverture du procès-verbal d'affirm.